

TOUS PRODUITS	RI.AA.VETE	Général
	Avril 2020	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Tous produits		Tous pays pour lesquels des exigences d'exportation doivent être signées sur base de documents délivrés par un vétérinaire ou une autorité vétérinaire

II. Général

Dans certains cas, les déclarations reprises dans les certificats d'exportation vers un pays tiers doivent être signées sur base d'éléments

- que le vétérinaire certificateur peut lui-même vérifier (par exemple une déclaration en rapport avec l'absence de signes cliniques au moment de la certification), OU
- attestés par des vétérinaires habilités à fournir des déclarations (par exemple une déclaration relative au statut sanitaire d'une exploitation de résidence située en Belgique), OU
- attestés par les autorités compétentes d'un autres pays – Etat membre de l'UE ou pays tiers (par exemple une déclaration relative au statut sanitaire d'une exploitation de résidence située dans un autre pays).

Les éléments de preuve à mettre à disposition du vétérinaire certificateur sont, dans la mesure du possible, détaillés dans les recueils d'instructions spécifiques.

Les personnes / autorités qui doivent avoir établis ces éléments de preuve sont également, dans la mesure du possible, détaillés dans les recueils d'instructions spécifiques. Les significations suivantes sont à prendre en compte en ce qui concerne les dénominations utilisées dans les recueils d'instructions spécifiques.

<i>Dénomination utilisée dans les recueils d'instruction spécifiques</i>	<i>Signification qu'il faut y donner</i>
Vétérinaire certificateur	Vétérinaire de l'AFSCA (inspecteur ou chargé de mission) qui signe et délivre le certificat d'exportation.
Vétérinaire agréé (ou vétérinaire agréé en Belgique)	Vétérinaire praticien qui a prêté serment auprès des autorités <u>belges</u> compétentes. <ul style="list-style-type: none"> - L'agrément est une spécificité belge. - L'inscription à l'Ordre belge des vétérinaires est indispensable mais n'est pas suffisante pour être agréé en Belgique. - Le fait de prêter serment auprès des autorités compétentes d'un autre Etat membre (si une telle étape devait s'avérer d'application dans un autre Etat

TOUS PRODUITS	RI.AA.VETE	Général
	Avril 2020	

	<p>membre) n'est pas suffisant pour être agréé en Belgique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un vétérinaire agréé en Belgique peut être de n'importe quelle nationalité et même être implanté dans un autre Etat membre.
Vétérinaire d'exploitation	<p>Vétérinaire agréé en Belgique qui a signé un contrat avec le responsable sanitaire d'une exploitation pour le suivi épidémiologique de son troupeau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est obligatoire d'avoir un vétérinaire d'exploitation pour les troupeaux de volailles, bovins et porcins. - Pas obligatoire / d'application pour les autres espèces.
Vétérinaire responsable de l'épidémiologie	Voir « vétérinaire d'exploitation ».
Vétérinaire agréé supervisant une quarantaine / un isolement	Vétérinaire agréé en Belgique qui, conformément à ce qui est repris sur la notification de mise en quarantaine / isolement d'animaux transmise à l'ULC, est responsable du suivi sanitaire des animaux pendant cette quarantaine / cet isolement.
Vétérinaire de centre	Vétérinaire agréé responsable d'un centre de collecte de sperme.
Vétérinaire d'équipe	Vétérinaire agréé qui fait partie d'une équipe de collecte d'embryons et qui assure la collecte, le traitement et le stockage d'embryons ou qui supervise la réalisation de ces tâches lorsqu'elles sont effectuées par les techniciens faisant partie de l'équipe de collecte d'embryons dont il est responsable.
Vétérinaire officiel	<p>Vétérinaire employé par l'autorité compétente d'un pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les vétérinaires praticiens qui pratiquent la médecine vétérinaire uniquement en cabinet / clinique ne sont pas des vétérinaires officiels. - Dans certains EM, les vétérinaires peuvent travailler à temps partiel en cabinet / clinique, et à temps partiel pour les autorités. Les documents délivrés par de tels vétérinaires ne peuvent être considérés comme officiels que s'ils sont cachetés au moyen du cachet officiel de ces vétérinaires (c'est-à-dire le cachet qui leur a été mis à disposition par l'autorité dans le cadre de leurs tâches officielles – ce cachet mentionne le nom de l'autorité). - Spécifique à la Belgique : les vétérinaires qui officient comme <i>chargés de mission</i> pour l'AFSCA sont des vétérinaires officiels dans le cadre des missions qui leur sont confiées par l'AFSCA.